

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU MARDI 14 JANVIER 2025

COMMUNE DE SAINT-PRIEST LA MARCHE

Par suite d'une convocation en date du 08 janvier 2025, les membres composant le conseil municipal de la commune de SAINT-PRIEST LA MARCHE se sont réunis en date du mardi 14 janvier 2025 à la mairie de Saint-Priest la Marche à 20h00 sous la présidence de Monsieur Jean GIRAUD, maire de la commune.

La convocation a été affichée le 08 janvier 2025.

L'ordre du jour de la séance était le suivant :

- Approbation du procès-verbal du 03 décembre 2024
- Agent recenseur
- Avis sur ScoT arrêté
- Modification du RIFSEEP
- Participation à la protection employeur
- Gaz logement communal
- Rapport annuel sur l'eau
- Informations du Maire
- Questions diverses

Membres présents : M. Jean GIRAUD, M. Thierry BOUTILLON, Mme Bernadette GUILLOT, M. Jean-Louis GUILLOT, M. Flavien GUILLOT, Mme Marie-Christine GUERINET, M. Alain GOYARD, Mme Marie-Rose NAIRAUD, M. Gilles ROLIN lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-7 et L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Membres excusés : Mme Nathalie CHARLES et Mme Juliette CLÉMENT.

Le maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Le conseil municipal a désigné Mr Alain GOYARD pour remplir les fonctions de secrétaire.

Question n°1 de l'ordre du jour : - Approbation du procès-verbal de la séance du 03 décembre 2024 –

Le conseil municipal a approuvé le procès-verbal de la séance du 03 décembre 2024.

Question n°2 de l'ordre du jour : - Création d'un emploi d'agent recenseur -

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le recensement de la population aura lieu du 16 janvier au 15 février 2025 et qu'il faut recruter un agent recenseur. Le recrutement de cet agent peut s'effectuer en qualité d'agent non titulaire de droit public pour un accroissement temporaire d'activité (article 3,1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121.29,

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de créer un emploi d'agent recenseur contractuel de droit public à durée déterminée pour la période du 16 janvier au 15 février 2025 pour réaliser le recensement de la population.
- **DÉCIDE** de rémunérer l'agent recenseur sur la base de 900 € brut.
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront ouverts au budget 2025.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat de travail à intervenir.

Question n°3 de l'ordre du jour : - Avis sur scot arrêté -

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la délibération concernant l'arrêt du SCoT du Pays Berry St-Amandois et dossier du SCoT.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il dispose d'un délai de trois mois pour émettre un avis et que sans réponse dans le délai de trois mois à compter de la réception du courrier l'avis du conseil municipal sera réputé favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A 7 voix contre et 2 abstentions,

- **ÉMET** un avis défavorable concernant l'arrêt du SCoT présenté.

Question n°4 de l'ordre du jour : - Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) – indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et complément indemnitaire annuel (CIA) –

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaires dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du conseil municipal du 04 décembre 2017 concernant la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 25 novembre 2024, relatif à la modification des critères professionnels liés aux fonctions, des montants plafonds et des conditions d'attributions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSSEP aux agents de la collectivité de SAINT-PRIEST LA MARCHE

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Le principe : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Bénéficiaires :

Stagiaires: oui non

Titulaires oui non

Contractuels de droit public oui non

Rappels : les contractuels de droit privé sont exclus du dispositif

Périodicité de versement :

Mensuel oui non

Semestriel oui non

Annuel oui non

Liste des critères retenus :

Fonctions :

- Encadrement
- Coordination
- Conception

Qualifications requises :

- Sans diplôme
- De BEP à niveau BAC
- De BAC à BAC+2

Expertise et expérience exigée sur le poste :

- Faible expérience exigée sur le poste
- Expérience intermédiaire exigée sur le poste

Expertise et technicité :

- Missions polyvalente
- Spécialisation en fonction du poste (matériel, logiciels...)
- Expert / référant dans plusieurs domaines

Sujétions particulières :

- Public difficile
- Travaux supplémentaires

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Cette expérience peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique mais aussi en fonction des diplômes de l'agent et de son ancienneté.

Sort de l'IFSE en cas d'absence pour maladie :

	Maladie ordinaire	Accident de service/accident du travail
N'est pas maintenu		
Suit le sort du traitement	X	X
Autre solution à préciser (ex : prime supprimée à compter du 4 ^{ème} CMO dans l'année civile)		

Catégorie Statutaire	Cadre d'emplois / Groupes	Emplois - Fonctions	Montants annuels par groupe et par personne		
			IFSE Mini (facultatif)	IFSE Maxi	Plafonds indicatifs réglementaires

B	Rédacteur				
	Groupe 1	Secrétaire générale de Mairie – responsable	245 €	5 000 €	17 480 €
	Groupe 2	Secrétaire générale de Mairie – Expert – référent	245 €	4 500 €	16 015 €
	Groupe 3	Secrétaire générale de Mairie – Gestionnaire de dossiers particuliers	245€	4 500 €	14 650 €
C	Adjoint administratif				
	Groupe 1	Secrétaire générale de Mairie – Responsable	245 €	5 000€	11 340 €
	Groupe 2	Secrétaire générale de Mairie – Gestionnaire de dossiers - Exécution	235€	4 500 €	10 800 €
C	Adjoint technique				
	Groupe 1	Responsable	235 €	5 000 €	11 340 €
	Groupe 2	Gestionnaire de dossiers - Exécution	235 €	4 500 €	10 800 €

Complément indemnitaire annuel (CIA)

Part facultative et variable.

La modulation des montants individuels introduit une différenciation entre les agents qui doit être légalement fondée. Elle doit reposer sur les critères suivants : l'engagement professionnel, l'atteinte des objectifs et la manière de servir, que l'on retrouve dans l'entretien professionnel.

Le CIA ayant un caractère complémentaire, il ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le RIFSEEP. La circulaire ministérielle applicable à la fonction publique d'Etat préconise que le CIA ne dépasse pas :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les agents de catégorie A,
- 12% pour les agents de catégorie B
- 10% pour les agents de catégorie C

Si ces pourcentages ne s'imposent pas aux collectivités, la DGCL recommande de suivre ces préconisations, afin de respecter l'esprit du texte.

Périodicité de versement :

Mensuel oui non

Semestriel oui non

Annuel oui non

Les critères :

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et la manière de servir des agents ; ces critères sont appréciés au regard du résultat de l'entretien professionnel.

Sort du CIA en cas d'absence pour maladie :

Le CIA ne peut être modulé selon les absences. La modulation ne peut reposer que sur l'engagement professionnel et de la manière de servir, selon les critères définis par délibération (CAA de Versailles – 31/08/202, 18VE04033).

Catégorie Statutaire	Cadre d'emplois / Groupes	Emplois - Fonctions	Montants annuels par groupe et par personne		
			IFSE Mini (facultatif)	IFSE Maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
B	Rédacteur				
	Groupe 1	Secrétaire générale de Mairie – responsable	231 €	2 380 €	2 380 €
	Groupe 2		231 €	2 185 €	2 185 €
	Groupe 3	Secrétaire générale de Mairie – Expert – référent	231 €	1 995 €	1 995 €
		Secrétaire générale de Mairie – Gestionnaire de dossiers particuliers			
C	Adjoint administratif				
	Groupe 1	Secrétaire générale de Mairie – Responsable	231 €	1 000€	1 260 €
	Groupe 2	Secrétaire générale de Mairie – Gestionnaire de dossiers - Exécution	231€	1 000 €	1 200 €
C	Adjoint technique				
	Groupe 1	Responsable	220 €	1 000 €	1 260 €
	Groupe 2	Gestionnaire de dossiers - Exécution	220 €	1 000 €	1 200 €

Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/02/2025.

Les règles de cumul du RIFSSEP /

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature :

Le RIFSSEP ne peut pas se cumuler avec (liste non exhaustive) :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP)
- La prime de service et de rendement (PSR)
- L'indemnité spécifique de service (ISS)
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,

Le RIFSSEP est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...)
- La prime de responsabilité versée au DGS
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours)
- Les dispositifs d'intéressement collectif (prime d'intéressement à la performance collective)
- La prime spéciale d'installation
- L'indemnité de changement de résidence
- L'indemnité de départ volontaire

De plus, l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement

professionnel dans la fonction publique de l'Etat, précise que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel pour chaque agent.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Question n°5 de l'ordre du jour : - Mise en conformité de la participation financière a la protection sociale des agents –

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la collectivité participe depuis le 1^{er} mars 2013 à la couverture de prévoyance maintien de salaire labellisée souscrite de manière individuelle par ses agents à hauteur de 5€uros par mois et par agent.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 réforme la protection sociale complémentaire. Cette réforme introduit une obligation de participation pour l'employeur :

- A compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque prévoyance, pour un montant minimum de 7 € en labellisation ou en contrat groupe

- A compter du 1^{er} janvier 2026 pour le risque santé, pour un montant minimum de 15€.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 25 novembre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

➤ **De participer** à compter du 1^{er} janvier 2025, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance maintien de salaire et de santé souscrite de manière individuelle par ses agents,

➤ **De verser** une participation mensuelle de **7 €uros** à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une Garantie Prévoyance Maintien de Salaire labellisée.

➤ **De verser** une participation mensuelle de **15 €uros** à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une complémentaire santé labellisée.

Question n°6 de l'ordre du jour : - Logement communal n°2 – consommation de gaz –

Monsieur

le Maire rappelle au conseil municipal que Madame Viviane MAUMELAT, locataire du logement communal n°2, lui avait fait part que la société BUTAGAZ n'accepte plus d'être réglée en plusieurs fois lors du remplissage de la citerne.

Madame Viviane MAUMELAT avait demandé si la commune pouvait en prendre en charge le remplissage de la cuve et répercuter le coût mensuellement avec son loyer.

Le conseil municipal lors de la séance du 29 mars 2022 avait accepté de prendre le remplissage de la citerne au nom de la commune et de répercuter cette charge mensuellement avec le loyer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de continuer de prendre le remplissage de la citerne au nom de la commune.

- **DÉCIDE** d'augmenter le loyer de Madame Viviane MAUMELAT de **191,84 €uros** à compter du 1^{er} février 2025 en charges pour le gaz.

Informations du Maire

↳ Présentation du rapport sur l'eau 2023

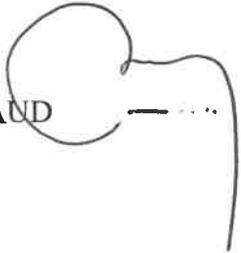
↳ Informe :

- Le bulletin municipal a été distribué aujourd'hui.
- Le distributeur de pain est en service et fonctionne très bien.
- Ecole : fermeture de classe, réponse après le 17 janvier.
- Cantine : l'agent était absent de jeudi à aujourd'hui. Réfléchir pour un agent remplaçant en cas d'absence.

Fait à Saint-Priest la Marche, le 22 janvier 2025

Monsieur Le Maire,

Jean GIRAUD



Monsieur la Secrétaire de séance

Alain GOYARD



Publicité des actes de la commune
par publication papier le : **-9 AVR. 2025**

